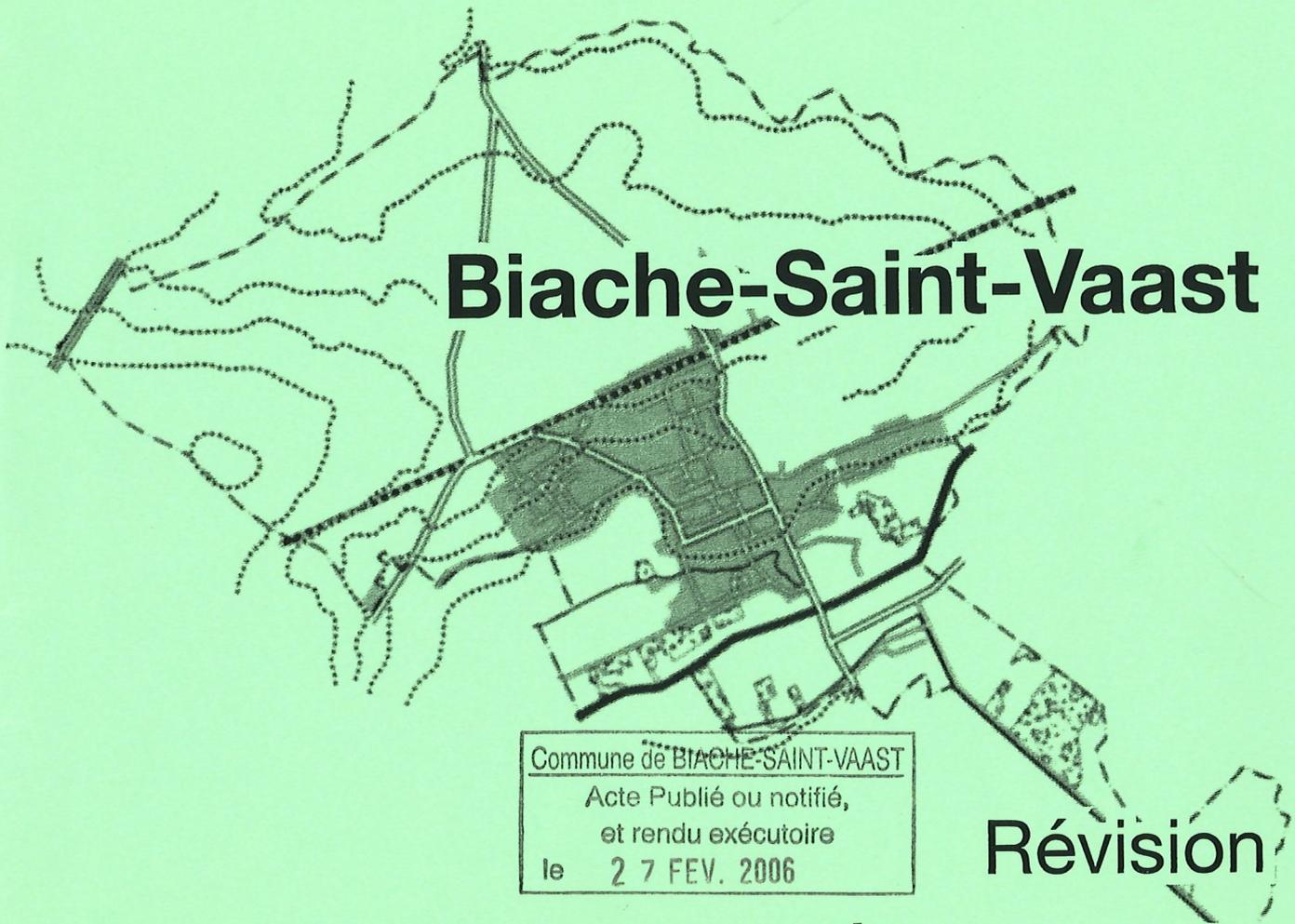


Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Biache-Saint-Vaast



Commune de BIACHE-SAINT-VAAST
Acte Publié ou notifié,
et rendu exécutoire
le 27 FEV. 2006

Révision

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

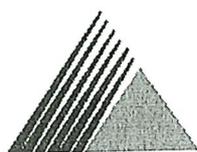
Vu et adopté en vertu
de la délibération du
Conseil Municipal en
date du 17 JAN. 2006



Le Maire,

Approuvé le : 03 février 1989
Mis en révision le : 29 juin 2001
Arrêté le : 25 février 2005
Approuvé le : 27 janvier 2006

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 800 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90



Conseil Général
PAS-DE-CALAIS

Conseil Général du Pas-de-Calais
Maison du Département Infrastructures de l'Arrageois

Numéro de dossier : 2011128031

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

MAIRIE DE
62118 BIACHE SAINT VAAST

31 JAN. 2011

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

ARRIVEE COURRIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la demande en date du 03/01/2011 par laquelle **NOREADE**

demeurant à 37 rue d'Estiennes d'Orves BP 14 59146 PECQUENCOURT

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC : **RESEAU EAU POTABLE**

Route Départementale 42 du PR 3+400 au PR 3+500, située en agglomération rue
Vaillant Couturier, commune de BIACHE ST VAAST,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-
tements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 01152 du 19/04/2001 relatif à la conservation et la sur-
veillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général 63/10 du 04/11/2010 portant délégation de si-
gnature,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du Maire de BIACHE ST VAAST,

A R R E T E

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et commencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DU FONCAGE

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 13/02/2012. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux soit en possession sur chantier d'un exemplaire de la présente permission qui devra être présentée en cas de contrôle.

Suivre scrupuleusement l'accord technique.

Demander un arrêté de restriction de circulation en Mairie pour la section en agglomération.

Vous êtes tenus de nous avertir pour tout évènement ayant une incidence sur les prescriptions, la durée du chantier et la date de début de votre intervention.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

NOREADE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 03/02/2011 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

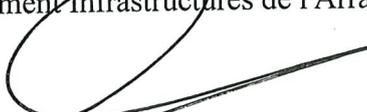
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Arras, le 26/01/2011

Pour le Directeur de la Voirie Départementale et par délégation,
Le Directeur de la Maison du Département Infrastructures de l'Arrageois,


Claude COLLIER

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Maison du Département Infrastructures de l'Arrageois pour attribution

La commune de BIACHE ST VAAST pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Fiche technique de remblayage et de réfection

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité départementale ci-dessus désignée.

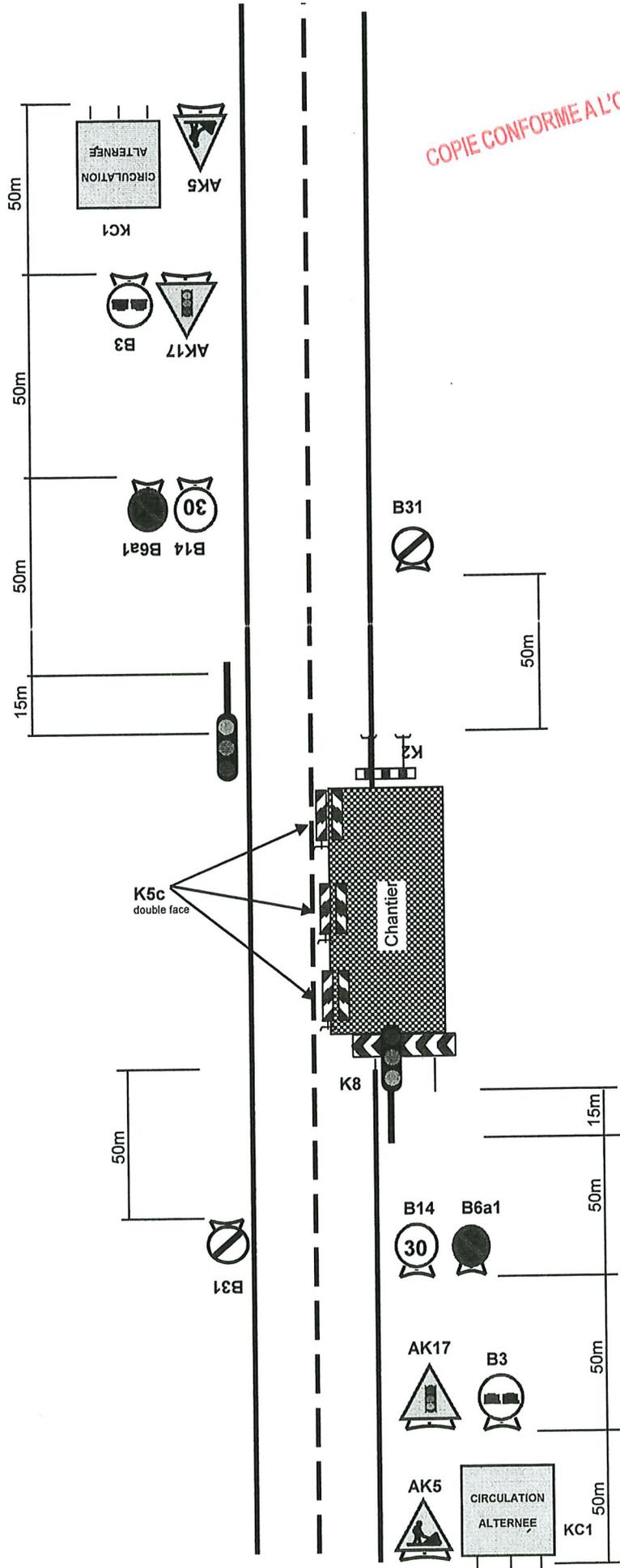
CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm

En agglomération, l'arrêté de restriction de circulation est à demander en mairie

Interdiction de stationner et de dépasser. limitation de vitesse à 30km/h



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

COMPACTAGE DENSIFICATION

Ils sont sélectionnés parmi les quatre objectifs utilisés en technique routière. Les définitions ci-après, stipulent des exigences en masse volumique sèche moyenne de la couche (pdm) et en masse volumique sèche en fond de couche (pdfc).

Niveau q4 : Il s'applique aux couches de la partie inférieure du remblai non sollicitées par des charges lourdes.

Masse volumique sèche moyenne de la couche : 95% de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN) 3).

Masse volumique sèche en fond de couche : 92% de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN) 3).

Niveau q3 : Il s'applique aux couches de la partie supérieure du remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic. Il s'applique aussi au revêtement de la chaussée en cas d'absence de charges lourdes .

Masse volumique sèche moyenne de la couche : 98,5% de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN).

Masse volumique sèche en fond de couche : 96% de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN).

Niveau q2 : Il s'applique aux couches de chaussées

Masse volumique sèche moyenne de la couche : 97% de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor modifié (OPM).

Masse volumique sèche en fond de couche : 95% de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor modifié (OPM).

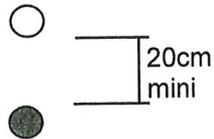
Niveau q1 : Il n'est pas accessible au petit matériel de compactage.

NOTE : Les niveaux q1 et q2 sont définis par la norme NF P 98-115.

CROISEMENT DE RESEAUX

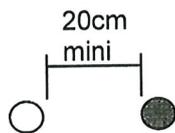
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

En niveau



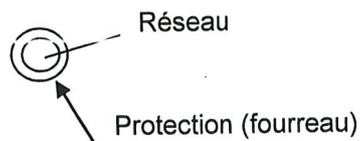
○ Réseau à poser
● Réseau existant

En plan



En forage dirigé et socle vibrant : 60cm mini en niveau et plan.

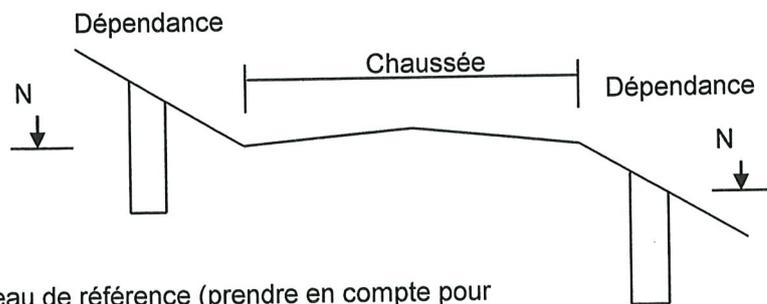
Protection réseau en forage, fonçage et socle vibrant



Protection forage dirigé uniquement

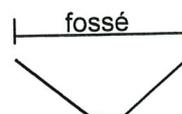


TRANCHEES SUR TALUS

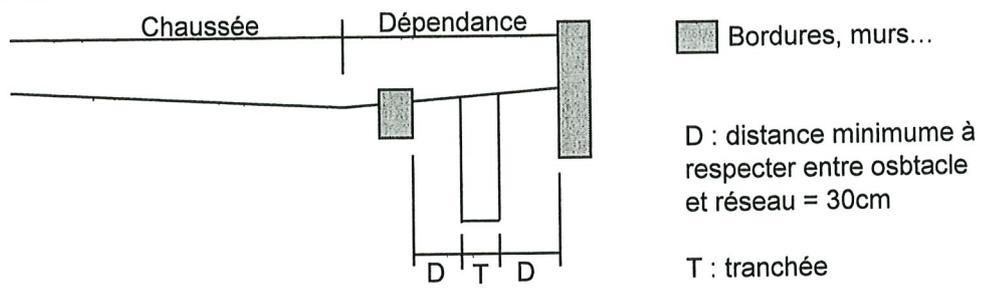


N : niveau de référence (prendre en compte pour le recouvrement, génératrice Supérieure)

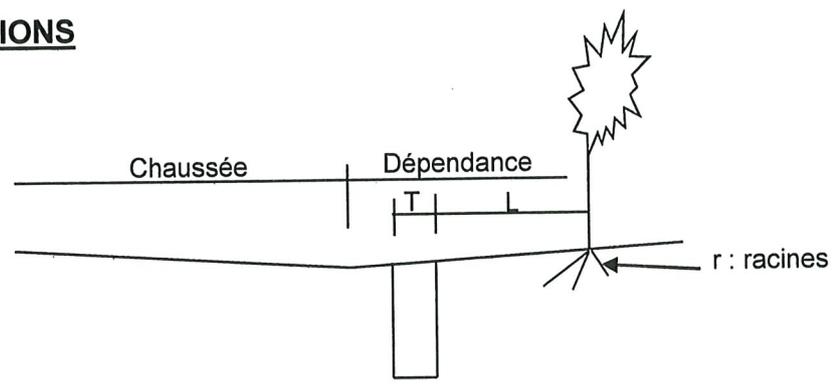
TRANCHEES EN FOSSES INTERDITES



IMPLANTATION

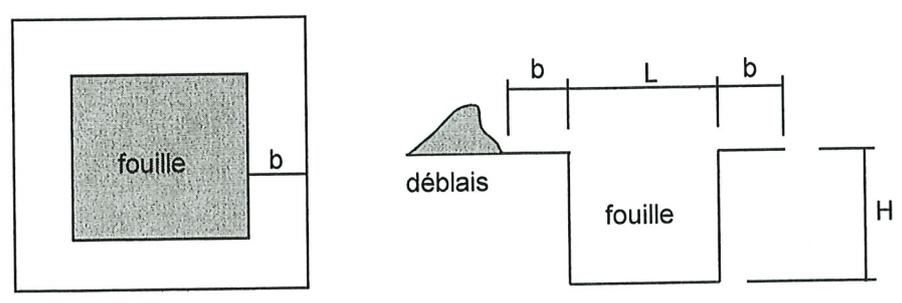


PLANTATIONS



L : largeur à respecter entre réseau et plantations
L = 1m mini si arbustes ou haies
L = 1m50 mini si arbres
pas de coupe de r (racine) si ϕ sup à 5cm
T : tranchée

IMPLANTATION D'UNE FOUILLE



b : > 40cm (fouille et tranchée)
H : profondeur de la fouille
L : largeur de la fouille

Si $H > 1m30$ et si $L < 2/3$ de H = blindage obligatoire
Remblayage et compactage identiques aux tranchées

ROUTE DÉPARTEMENTALE

TRANCHÉES ET FOUILLES EN CHAUSSÉE ET DANS LES BANDES

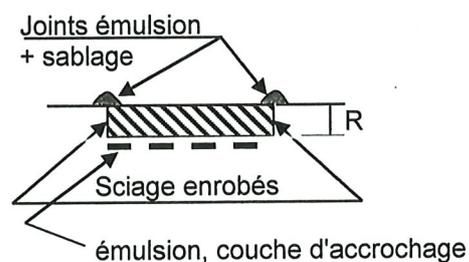
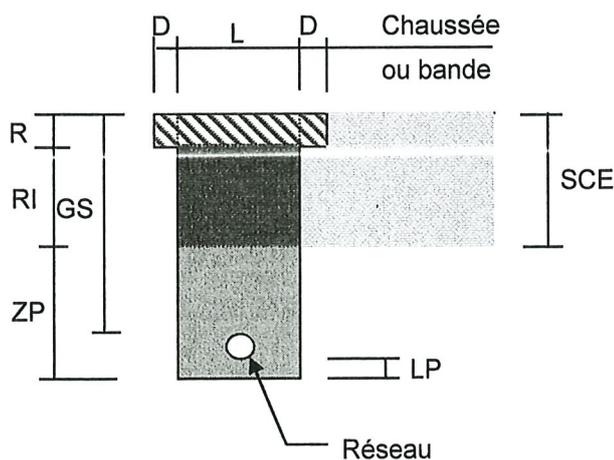


Chaussée : gestion départementale hors et en agglo.

Bandes : Entretien communal en agglo y compris borduration, gestion départementale hors et en agglo, entretien hors agglo.

PRESCRIPTIONS DE REFECTION :

Si R est en enrobés



R : revêtement, identique à l'existant.

RI : remblai.

ZP : zone de pose du réseau, y compris si la tranchée ou la fouille se situent au delà des dépendances.

SCE : structure de chaussée existante.

GS : génératrice supérieure*. Si la GS < 70 cm le recouvrement se fera en coulis de béton autocompactant

H : hauteur entre grillage et réseau.

LP : lit de pose.

D : Découpe de la tranchée, 15cm mini au delà du bord de la tranchée. Si il n'y a pas de rabotage

L : largeur de la tranchée sup ou égale à 30cm.

Symbole	Qualité de compactage	Hauteur	Matériaux
R (bande)	Q2	3cm	identique à l'existant
R (chaussée)	Q2	5cm	identique à l'existant
RI	Q2	50cm mini	Grave traitée, matériaux incompressibles
ZP	Q3	var	Sable fin, matériau incompressible
SCE	non définie	var	divers
GS	Q2 et Q3	90 cm mini	divers, matériaux incompressibles
H	idem que ZP	20cm mini	idem que ZP
LP	Q3	10cm mini	Sable fin, matériaux incompressibles

Compactage soigneux par couche de 20cm maxi

Les Hauteurs sont à prendre en compte par rapport au niveau supérieur de la rive de chaussée.